



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE CHEVRY - CROZET- ECHENEVEX

Version novembre 2020

Article 1 – Mission de l'école de musique de Chevry-Crozet-Echenevex

L'école se propose d'assurer à tous les élèves l'acquisition de compétences musicales, de manière tout à la fois ludique et rigoureuse.

Article 2 - Les instances gestionnaires

L'école de musique est une association agréée « jeunesse éducation populaire » affiliée à la FMA.

Elle est gérée par un Bureau qui se réunit régulièrement, ce qui permet un suivi des activités et des projets de l'école.

Le directeur, nommé par le Bureau, assure la gestion des cours et des professeurs. C'est lui qu'il faut contacter (adresse, téléphone et mél ci-dessus) pour toute question concernant les activités de l'école.

Article 3 – Inscriptions

L'inscription à l'association est obligatoire pour tous les élèves avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

Les inscrits s'engagent à suivre régulièrement les cours durant toute l'année scolaire (voir article 4) et à être couverts par une assurance responsabilité civile.

Les inscriptions sont ouvertes en juin à une date fixée par le Bureau. Les anciens élèves ont priorité pour l'attribution des places aux cours d'instrument et aux cours collectifs, mais cette priorité se termine le 7 juillet, date à partir de laquelle les places sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des inscriptions ou réinscriptions. Les inscriptions sont closes aux vacances de la Toussaint.

Tout enfant de plus de sept ans ne justifiant pas du niveau acquis de 5ème année de formation musicale au sein de l'EMCCE ou dans une autre école (dispense sur la base d'attestation), doit obligatoirement assister aux cours de Formation Musicale.

Article 4 – Séance d'essai et abandon

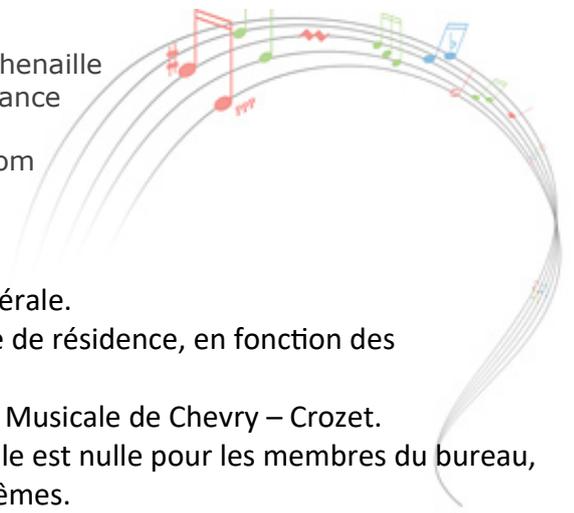
Si, avant la rentrée scolaire, il n'a pas été possible de trouver un horaire de cours acceptable avec le/la ou les professeur/e/s, l'inscription peut être annulée. Dans ce cas, les frais d'adhésion et les cours sont remboursés.

Il est possible de bénéficier d'une séance d'essai ; suite à cette unique séance, il est possible d'annuler son inscription, dans un délai d'une semaine maximum, auprès de la direction de l'école. Les cours seront remboursés, mais les frais d'adhésion (dans la limite de l'adhésion zone A premier élève) resteront acquis à l'association.

En cas d'abandon des cours individuels pendant l'année, il ne sera procédé à aucun remboursement des cours non suivis ni bien sûr des frais d'adhésion.

En cas d'abandon des cours collectifs pendant l'année, il sera procédé au remboursement des cours au pro-rata des cours non suivis mais les frais d'adhésion resteront acquis. Il est cependant impératif d'en avertir la direction de l'école de musique.

Les cas de force majeure pouvant justifier un remboursement des cours individuels seront étudiés, mais sans engagement de la part de l'EMCCE.



Article 5 – Tarifs

Ils sont proposés par le Bureau et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation à l'association dépend de la commune de résidence, en fonction des subventions reçues des communes.

Elle est perçue au taux le plus bas pour les membres de la Société Musicale de Chevry – Crozet.

A titre de compensation pour les frais inhérents à leur fonction, elle est nulle pour les membres du bureau, ou pour le premier de leurs enfants s'ils ne sont pas élèves eux mêmes.

Les droits d'inscription, les cours de Formation Musicale, d'instrument ou de pratiques collectives, sont payables le jour de l'inscription par chèque(s), ou par signature d'un mandat de prélèvement bancaire.

Article 6 - Bourses

Chaque année, le Bureau définit le nombre et le montant des bourses d'études que l'école propose à ses élèves dans la limite d'un montant maximal défini par l'Assemblée Générale.

Ces bourses sont attribuées par le Bureau après étude de dossier.

Article 7 – Discipline

Les élèves de l'école de musique s'engagent à être respectueux des professeurs, des autres élèves, des locaux et du matériel mis à disposition. Il est demandé notamment aux élèves de ne pas toucher ou déplacer tout mobilier ou matériel n'appartenant pas à l'école de musique.

L'école se réserve le droit d'exclure tout élève manquant aux principes élémentaires de discipline.

Article 8 – Absences

Toute absence de l'élève exceptionnelle et justifiée (maladie, accident, voyage scolaire) doit être annoncée dès que possible au professeur. Si cette absence est annoncée raisonnablement à l'avance, le professeur pourra, sans obligation, proposer un remplacement.

Si l'élève est dans l'impossibilité de suivre les cours d'instruments pendant plus de 3 semaines consécutives (maladie, accidents justifiés par certificat médical) et si aucun rattrapage n'est envisageable avec le professeur, ces cours manqués seront remboursés en fin d'année.

En cas d'absence prévue du professeur, les élèves concernés et les parents seront avertis à l'avance, dans la mesure du possible. Dans ce cas, le professeur est tenu de prévoir un cours de remplacement. En cas d'impossibilité de remplacement, les cours non assurés seront remboursés en fin d'année.

Il est demandé aux parents accompagnant les enfants de bien vérifier la présence du professeur avant de les laisser à l'école. Les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents avant et après le cours.

Pour les enfants de maternelle et de primaire, il faut conduire les enfants dans leur salle auprès de leur professeur et reprendre les enfants dans leur salle à l'heure. Ne pas oublier que tout retard perturbe le cours suivant.

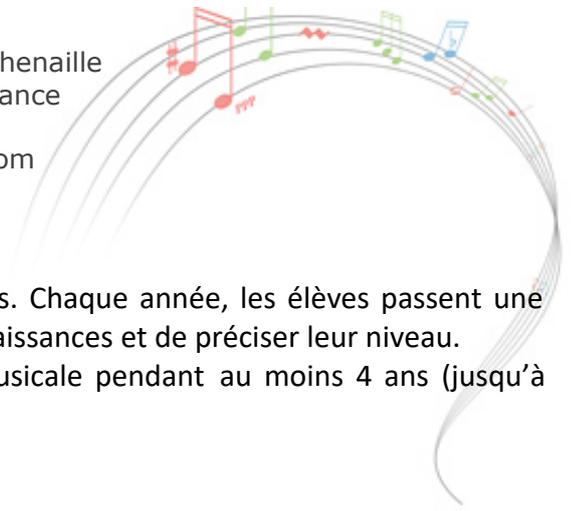
Article 9 – Calendrier des cours

Les cours suivent le rythme scolaire. Ils commencent en général une semaine après la rentrée scolaire, et se terminent à la fin de l'année scolaire. Il n'y a pas cours pendant les vacances de l'Éducation Nationale (Académie de Lyon) ni les jours fériés.

En conséquence, le nombre de jours de cours est variable, ceci n'influant pas sur le tarif annuel des cours.

Article 10 – Activités de l'école de musique

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours auxquels ils sont inscrits et de participer aux activités proposées par leurs professeurs (auditions, concerts...).



Article 11 – Organisation des cours

Le cursus est organisé en cycles d'une durée moyenne de 4 ans. Chaque année, les élèves passent une évaluation ou examen permettant de faire un bilan de leurs connaissances et de préciser leur niveau. Tous les élèves sont tenus de suivre les cours de formation musicale pendant au moins 4 ans (jusqu'à validation du cycle I de formation musicale).

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié ou complété, sur proposition du bureau de l'association et par délibération de l'Assemblée Générale.